# Art. 18 La zone verte

La zone verte comporte:

* la zone agricole;
* la zone forestière;
* la zone de parc public;
* la zone de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.